

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 468/2010 (Pierre DEFER c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Georg RESS, Président suppléant,
M. Angelo CLARIZIA
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mlle Eva HUBALKOVA, Greffière suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le requérant, M. Pierre Defer, a introduit son recours le 15 octobre 2010. Le recours a été enregistré le 18 octobre 2010 sous le N° 468/2010.
2. Le 18 novembre 2010, le requérant a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 20 décembre 2010, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
4. Le 19 janvier 2011, le requérant a soumis un mémoire en réplique.
5. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 27 janvier 2011. Le requérant était représenté par Me Carine Cohen-Solal, avocate au barreau de Strasbourg, tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef Adjoint du Service du Conseil Juridique, assistée de Mme Maija Junker-Schreckenber, assistante dans le même Service.
6. Le Président l'ayant autorisé lors de l'audience, le 4 février 2011 le Secrétaire Général a fait parvenir au Tribunal des informations par écrit.
7. Le 15 février 2011, le requérant a soumis de commentaires en réponse.

EN FAIT

I. LES FAITS DE LA CAUSE

8. Le requérant est un ressortissant français né en 1955. Il est agent permanent du Conseil de l'Europe.

9. La fille du requérant passa une licence de Biologie-Chimie au mois de juin 2008 et poursuit actuellement ses études en vue de l'obtention d'un Master en Industrie pharmaceutique. Pour la rentrée universitaire 2008/2009, elle postula auprès de plusieurs facultés par ordre de priorité : Strasbourg, Montpellier, Bordeaux et Lyon. Le 2 juillet 2008, elle reçut un courrier électronique de la part de l'Université Louis Pasteur de Strasbourg l'informant comme suit :

« (...) Compte tenu du très grand nombre de candidatures pour un nombre limité de places et malgré la qualité certaine de votre dossier, j'ai le regret de vous faire savoir que la Commission Pédagogique qui s'est réunie le 30 juin 2008 n'a pu donner une suite favorable à votre demande d'inscription au M1 du Master Sciences du Médicament Spécialité Ingénierie Pharmaceutique. (...) »

10. Le requérant indique que sa fille estima que bien que sa candidature ait été retenue, son inscription n'étant pas possible faute de place disponible. Elle fut contrainte de s'inscrire à la faculté de Bordeaux.

11. Le 26 août 2008, le requérant introduisit auprès de la Direction des Ressources Humaines (« la DRH ») une demande visant à bénéficier de l'indemnité d'éducation.

12. Par un mémorandum du 11 septembre 2008, le chef du Service de la Gestion Administrative, Sociale et Financière des Agents au sein de la DRH informa le requérant que l'indemnité demandée ne pourrait pas lui être accordée, pour les raisons suivantes :

« (...) une des conditions pour que les agents non-expatriés puissent bénéficier de l'indemnité d'éducation est que 'aucun établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent'. Or, il existe à Strasbourg ou dans le proche voisinage des établissements correspondant au cycle d'enseignement suivi par votre fille. (...) »

13. Après avoir reçu ce mémorandum, le 26 septembre 2008 le requérant poursuit ses demandes en adressant au chef du Service une lettre ainsi libellée :

« Je vous remercie pour votre note du 11 septembre par laquelle vous m'informez de votre refus de donner une suite favorable à ma demande (...).

Vous faites référence au paragraphe du Statut (...)

C'est également en m'appuyant sur ce texte que j'ai introduit ma demande, puisque s'il existe bien à Strasbourg un établissement qui dispense le même enseignement, celui-ci n'est pas 'disponible'. En effet, nous avons reçu une réponse négative en raison du nombre limité de places (vingtaine) pour le Master Pro. (...)

Je vous serais obligé de bien vouloir reconsidérer ma demande à la lumière de ces explications complémentaires. »

14. Dans un mémorandum du 21 octobre 2008, le chef du Service constata que :

« (...) la Faculté de Pharmacie de l'Université Louis Pasteur offre des programmes comparables à la faculté des Sciences Pharmaceutiques de Bordeaux. Même si [la] candidature [de Chrystelle] n'a pas été retenue, il existe bien à Strasbourg un établissement correspondant au cycle d'enseignement suivi par votre fille.

Vous comprendrez donc qu'il n'est toujours pas possible, en application de nos textes, de vous octroyer l'indemnité d'éducation au titre de votre fille Chrystelle. J'ai le regret par conséquent de ne pouvoir accéder à votre demande et reste à votre disposition pour vous l'expliquer de vive voix à votre convenance. »

15. Par un courrier du 29 octobre 2008 adressé au chef dudit Service, le requérant contesta cette interprétation de la disposition pertinente soutenant que :

« (...) dans la phrase 'si aucun établissement scolaire ou universitaire (...)', vous donnez au mot 'disponible' le sens de 'existe', ce qui est beaucoup plus restrictif que le sens réel voulu par le texte. En effet, en français, 'disponible' signifie 'qui peut être occupé' (...).

En l'occurrence, 'aucune place ne pouvant être occupée' par ma fille à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, je considère que ma demande entre tout-à-fait dans le cas de figure des exceptions prévues au par. 2.1.a de l'Article VII de l'Annexe IV (...) »

16. Par un courrier électronique du 6 novembre 2008, le chef du Service informa le requérant qu'il avait demandé un avis à un juriste et qu'il le tiendrait au courant.

17. Par un mémorandum du 5 décembre 2008, le chef du Service informa à nouveau le requérant que l'indemnité d'éducation ne pourrait pas lui être accordée, motivant son rejet comme suit :

« Nous avons réexaminé votre demande du 26 août 2008, complétée par vos notes des 26 septembre et 29 octobre 2008, en tenant compte de vos explications complémentaires.

L'indemnité d'éducation a été prévue au bénéfice des agents expatriés et étendue aux agents non-expatriés seulement de manière très exceptionnelle. (...)

Voilà pourquoi le texte de l'article 7, paragraphe 2.1 du Règlement commence par poser le caractère exceptionnel, qu'il précise que l'indemnité ne peut être octroyée que dans les conditions où il n'existe près du lieu d'affectation aucun établissement disponible, et que l'interprétation la plus stricte est de mise.

Dans la mesure où, dans un périmètre de 80 km autour du lieu d'affectation ou de résidence, un établissement correspondant au cycle d'enseignement envisagé par Chrystelle existe, il convient de le prendre en compte. La Faculté de Pharmacie de l'Université Louis Pasteur correspond ainsi à ces critères.

Je comprends néanmoins tout à fait les raisons qui ont amené Chrystelle à s'inscrire à la Faculté des Sciences Pharmaceutique de Bordeaux. Cependant, votre interprétation de l'article 7, paragraphe 2.1 du Règlement, (...), ne peut être retenue sans dénaturer le caractère exceptionnel de la disposition voulu à l'origine.

Je suis en effet en mesure de vous confirmer que l'intention du législateur que j'ai recontacté était bien de ne prévoir une exception que dans des cas où le type même d'études envisagées n'existe pas dans un rayon de 80 km autour de Strasbourg. Le texte original, écrit en anglais, utilise le terme 'available' dont le sens est de manière nuancée plus restrictif que le mot 'disponible' utilisé dans la traduction.

Notre pratique administrative constante va également tout à fait dans ce sens. (...) »

18. Le 17 février 2009, le requérant s'adressa à la Directrice des Ressources Humaines lui demandant de confirmer l'interprétation mentionnée dans le mémorandum du 5 décembre 2008.

19. Par un courrier électronique du 18 février 2009, elle informa le requérant qu'elle demandait au chef de Service de la Gestion Administrative, Sociale et Financière des Agents au sein de la DRH de le contacter, afin de fixer un entretien avec lui « au cours duquel il pourra entrer dans les détails de notre position de vive voix avec vous et expliquer plus avant les raisons de cette position ».

20. Le rendez-vous eut lieu le 10 mars 2009, et à son issue le requérant demanda, par son courrier électronique du 19 mars 2009, de confirmer par écrit les arguments évoqués oralement.

Le chef du Service lui répondit le 24 mars 2009, aussi par un courrier électronique.

21. Le 20 mai 2009, le requérant s'adressa au Secrétaire Général afin qu'il reconsidère sa demande de lui accorder l'indemnité d'éducation.

Dans son mémorandum du 10 juin 2009, le Secrétaire Général confirma la position prise par la DRH relevant en particulier : (Version originale

« The Directorate of Human Resources rejected your application on grounds which were explained to you both orally (at the meeting on 10 March) and in writing (by letters of 5 December 2008 and 1 April). ...

... the education allowance was established to cover the special needs of expatriate staff members who incur special expenses for their children's education as a result of working abroad. As far as local staff members are concerned, the preparatory work of the Co-ordinated Organisations shows that the educational allowance has only been upheld in cases where these staff members are put in a position similar to expatriate staff members – when there is no university or school whatsoever close to their place of duty or home. This is different from not being selected for a place at a particular school or university.

The 164th Report of the Co-ordinating Committee on Remuneration (CCR) has left it to each Co-ordinated Organisation to uphold or to abolish this allowance in such cases. Only the Council of Europe decided to uphold it by Resolution 2007(9) of the Committee of Ministers. However, it did so after lengthy debates in the Committee of Ministers and its working groups on the understanding that the text would be interpreted narrowly, and that the allowance would only be granted in very exceptional circumstances. The Secretariat is bound by this decision of the Committee of Ministers.

Since nothing in the text of Article 7 paragraph 2 (a) of Appendix IV to the Staff Regulations requires that the applicant's personal circumstances should be taken into account, the narrow meaning of the word 'available' is the only one compatible with the exceptional grant of the allowance to local staff members ... Several similar requests have been rejected on these grounds in the past, and I believe that as a matter of sound policy, the Administration should apply its policies with consistency.

After careful consideration, I have therefore decided to uphold the decision taken by the Directorate of Human Resources. »

22. Le 7 juillet 2009, le requérant attaqua ce mémorandum par une réclamation administrative selon l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel (version en vigueur à l'époque), qui parvint à la DRH et au Service du Conseil Juridique le 9 juillet 2009.

23. Par un avis consultatif du 29 juin 2010, le Comité Consultatif du Contentieux releva que la réclamation administrative du requérant était fondée, estimant en particulier que :

« 26. De son côté, le Comité considère qu'il ressort clairement de l'interprétation littérale de l'article 7, paragraphe 2.1 a) du Règlement que l'allocation du droit à une indemnité d'éducation dépend non pas simplement de l'existence d'un établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent ou de l'agente mais aussi de sa disponibilité. Partant, l'enfant de l'intéressé doit avoir une possibilité réelle de s'inscrire à l'établissement universitaire qui se trouve près du lieu d'affectation de son parent, ce qui ne serait pas le case, à titre d'exemple, s'il y avait un manque de place disponible ou si la demande d'inscription était rejetée par la Faculté concernée. Bref, le Comité considère que le terme « disponible » employé par l'article 7 paragraphe 2.1 a) du Règlement sous-entend que l'enfant concerné doit avoir préalablement demandé l'inscription à l'établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement qu'il a suivi et qui se trouve dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent ou de l'agente avant de procéder à son inscription à un tel établissement situé en dehors du rayon précité. »

27. Cette approche téléologique de la disposition concernée est confortée par le fait que celle-ci, dans sa version précédente, ne comportait pas le terme « disponible ». (...) [L]'insertion du terme « disponible » dans la formulation actuelle de la disposition précitée visait à la rendre moins restrictive en soumettant l'allocation de l'indemnité d'éducation non seulement à l'inexistence seule de l'établissement scolaire ou universitaire concerné mais aussi à son indisponibilité. »

24. Toutefois, le 17 août 2010, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative du requérant.

25. Le 15 octobre 2010, le requérant introduisit le présent recours.

26. Par un courrier électronique du 3 novembre 2010, la Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public demanda à l'Université Louis Pasteur les informations relatives à la procédure de sélection à l'entrée au niveau Master 1 du cursus « Sciences du médicament – Ingénierie pharmaceutique », en particulier les critères utilisés par la Commission pédagogique afin d'accepter ou de refuser les candidatures présentées.

27. La réponse de l'Université du 8 novembre 2010 n'étant pas exhaustive, la Direction demanda des précisions. L'Université répondit le même jour dans les termes suivants :

« A priori, il n'y a pas de sélection pour la 1^{ère} année de master où l'admission se fait sur titre ou équivalence, mais seulement pour la 2^{ème} année (...), la limitation étant justifiée par la capacité d'accueil, notamment dans les salles de travaux pratiques. (...)

Une commission pédagogique composée d'enseignants-chercheurs intervenant pour ce diplôme étudiera les demandes d'admission lorsque celles-ci dépassent les possibilités d'accueil. (...)

Les critères retenus sont identiques en formation initiale et continue : en plus du niveau d'études requis (diplôme et relevés de notes devant être fournis à l'appui du dossier ou décision du jury de VAE), le projet professionnel et les motivations personnelles du candidat sont étudiés par cette commission qui s'attache également à conseiller et orienter les postulants selon les possibilités d'insertion professionnelle existantes. »

II. LE DROIT PERTINENT

28. L'article 7 de l'Annexe IV (Règlement sur les traitements et indemnités des agents) au Statut du Personnel en vigueur à l'époque se lisait ainsi :

« 1. Les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation ayant des enfants à charge, au sens du Statut du Personnel, qui fréquentent un établissement d'enseignement d'une manière régulière et à plein temps, peuvent demander le remboursement des frais d'éducation dans les conditions suivantes :

(...)

2.1. A titre exceptionnel, les agents qui ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes, peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation :

a. pour l'éducation dans le pays d'affectation, si aucun établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent ou de l'agente ; (...). »

III. LES DOCUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

CM(2005)62 164^e Rapport du Comité de Coordination sur le Rémunération (CCR) Indemnité d'éducation : règlement relatif au remboursement des frais d'éducation

29. Le Comité des Ministres examina ce Rapport à son 932^{ème} réunion qui se tint le 29 juin 2005. Le Rapport contient les opinions et conclusions du Comité des Représentants des Secrétaires Généraux et celles du Comité des Représentants du Personnel (CRP) sur le réexamen de l'indemnité d'éducation. Ce dernier conclut que pour ce qui concernait les agents qui ne reçut pas l'indemnité d'expatriation, la proposition des Secrétaires Généraux non seulement n'envisagea aucun progrès mais, au contraire, contient une restriction supplémentaire (limitation au pays d'affectation) qui ne tint pas compte de certaines situations spécifiques notamment pour les agents résidant au Luxembourg et à Strasbourg.

CM(2006)98 Projet de résolution portant modification des articles 7 et 9 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel), consacrés aux indemnités d'éducation et de langue

30. Le Comité des Ministres examina ce Projet à son 978^{ème} réunion qui se déroula le 25 octobre 2006. La partie II de ce document expliqua les principaux changements qu'il fut proposé d'apporter à l'actuel régime d'indemnités d'éducation (point 3 du document). Le Secrétaire Général proposa que les dispositions exceptionnelles ait été adoptées. Il attira l'attention des Délégués sur le fait qu'un agent non expatrié put demander une indemnité d'éducation s'il n'y eut aucun établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi

par son enfant dans un rayon de 80 kilomètres autour de son lieu d'affectation ou de son domicile ; en vertu des nouvelles règles, seuls les frais d'éducation encourus dans le pays d'affectation pourraient être remboursés (point 9 du document).

31. Il fut proposé de modifier l'article 7 paragraphe 2 comme suit :

« **1.** A titre exceptionnel, les agents qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'~~alinéa~~ **au paragraphe 1** ci-dessus, **et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes**, peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation : ~~pour autant que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :~~

a) ~~que le lieu d'emploi et le domicile de l'agent ou de l'agente soient distants de 80 km au moins de tout établissement scolaire ou universitaire~~ **pour l'éducation dans le pays d'affectation, si aucun établissement scolaire ou universitaire** correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant **n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent ou de l'agente ... »**

EN DROIT

32. Dans son formulaire de recours, le requérant indique que l'acte administratif contre lequel il dirige son recours est la décision du Secrétaire Général du 10 juin 2009 et il demande au Tribunal de l'annuler.

33. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou mal fondé et de le rejeter.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la recevabilité du recours

34. Le Secrétaire Général soutient que l'acte administratif faisant grief n'est pas sa réponse du 10 juin 2009, qui n'était qu'une simple confirmation de la décision prise par la DRH en son nom et pour son compte, mais la décision de la DRH du 5 décembre 2008 qui seule constitue un acte susceptible d'être considéré comme un acte d'ordre administratif au sens de l'article 59 paragraphe 2 du Statut du Personnel (version actuellement en vigueur). Par ailleurs, il résulte clairement des termes de la décision du 5 décembre 2008, qu'il s'agit bien de la décision qui a arrêté de manière non équivoque une mesure comportant des effets juridiques affectant les intérêts du requérant et s'imposant obligatoirement à lui. Si le requérant estimait que ladite décision lui portait préjudice, c'était dans les 30 jours suivants le jour où il en a eu connaissance qu'il devait la contester, et non plusieurs mois plus tard, après l'échec de sa requête auprès du Secrétaire Général. Par conséquent, sa réclamation, introduite le 9 juillet 2009, serait irrecevable pour tardiveté.

35. Le Secrétaire Général ajoute qu'en tout état de cause, il était loisible au requérant, afin de préserver ses droits, d'introduire une réclamation administrative dans les délais requis, tout en adressant, parallèlement, une demande de réexamen auprès du Secrétaire Général. Or, le requérant a laissé passer plus de cinq mois après la décision définitive de rejet de sa demande avant de s'adresser au Secrétaire Général, puis encore plusieurs semaines avant d'introduire sa réclamation. Il n'a donc pas agi avec la diligence requise.

36. Le requérant soutient qu'en application des dispositions du Statut du Personnel, une réclamation administrative ne peut être dirigée qu'à l'encontre d'un acte administratif faisant grief, à savoir toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général. La seule décision émanant de ce dernier est bien celle du 10 juin 2009 qu'il a contesté par sa réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel, en saisissant la Directrice des Ressources Humaines d'une réclamation administrative, comme le veut l'article 59, paragraphe 3, du Statut du Personnel. Certes, le Secrétaire Général ne saurait à lui-seul exécuter l'ensemble des tâches qui lui est confié et doit déléguer de différentes tâches aux autres administrateurs. Toutefois, la partie défenderesse n'a apporté aucune preuve matérielle de l'existence d'une telle délégation de compétence et/ou de pouvoir. Les décisions prises par la DRH ne sauraient donc se voir reconnaître la même portée juridique qu'un acte administratif faisant grief au sens de l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel.

B. Sur le fond du recours

37. Le requérant maintient qu'il a rempli les conditions pour se voir attribuer une indemnité d'éducation prévue à l'article 7, paragraphe 2.1.a du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, étant donné qu'aucun établissement correspondant au cycle d'enseignement de sa fille n'était disponible à moins de 80 km de son lieu d'affectation et de son domicile.

38. Selon lui, le Secrétaire Général a interprété de manière restrictive la portée de cette disposition pour rejeter la demande du requérant, remplaçant le terme « disponible » par « existant » pour conférer un sens plus restrictif au paragraphe 2.1.a de l'article 7, ce qui a porté atteinte aux principes de bonne administration, de bonne foi et de confiance légitime.

39. Le requérant rappelle que sa position a été confirmée par le Comité Consultatif du Contentieux qui, par ailleurs, a fait sienne l'argumentation du requérant en indiquant que « l'insertion du terme 'disponible' dans la formulation actuelle de l'article 7, paragraphe 2.1.a visait à la rendre moins restrictive en soumettant l'allocation de l'indemnité d'éducation non seulement à l'inexistence seule de l'établissement scolaire ou universitaire concerné mais aussi à son disponibilité. »

40. Le requérant reproche également au Secrétaire Général la motivation insuffisante de sa décision et le fait qu'il motive sa position par une prétendue pratique de l'Administration.

41. En conclusion, il demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire Général lui ayant refusé le bénéfice de l'indemnité d'éducation pour sa fille.

42. De son côté, le Secrétaire Général rappelle tout d'abord que l'indemnité d'éducation découle de façon structurelle du droit à l'indemnité d'expatriation et qu'un agent non-expatrié ne peut demander à en bénéficier qu'à titre exceptionnel. Il constate que la situation du requérant ne peut être considérée comme relevant de l'exception prévue par l'article 7, paragraphe 2.1.a du Règlement. En effet, il existe bien à Strasbourg un établissement correspondant au cycle d'enseignement suivi par

la fille du requérant. En fait, la raison qui l'a conduit à s'inscrire à la Faculté de Bordeaux est que sa candidature n'a pas été retenue par la Faculté de Strasbourg dont la commission pédagogique a opéré une sélection en fonction des dossiers et des résultats des candidats. Les critères permettant à titre exceptionnel aux agents non-expatriés de pouvoir bénéficier de l'indemnité d'éducation n'ont pas été remplis.

43. Selon l'information donnée par la Faculté de Strasbourg, les candidatures sont étudiées par une commission pédagogique qui se base sur les diplômes et relevés de notes, ainsi que sur le projet professionnel et les motivations personnelles des candidats. Bref, si les relevés de notes ou le projet professionnel de la fille du requérant avaient été meilleurs, une de place lui aurait été attribuée. Il n'appartient pas au Conseil de l'Europe d'assumer la charge financière d'un état de fait qui n'est imputable qu'au dossier de la fille du requérant qui au demeurant a été apprécié comme « d'une qualité certaine » mais qui comparativement à d'autres dossiers a été jugé moins bon. Si le dossier avait été meilleur, elle aurait fait partie des candidats acceptés aux places dont disposait la Faculté de Strasbourg.

44. Le Secrétaire Général conteste également l'argument du requérant que sa décision n'était pas suffisamment motivée. En fait, le requérant a été informé des raisons ayant motivé le rejet de sa demande à de nombreuses reprises : par plusieurs courriers de la DRH datés des 11 septembre et 21 octobre 2008, ainsi que par la décision administrative de rejet de sa demande du 5 décembre 2008. Ces motifs lui ont été répétés lors d'un entretien avec un agent de la DRH le 10 mars 2009, par un courriel électronique du 1^{er} avril 2009 et, enfin, par le courrier du Secrétaire Général du 10 juin 2009. Par conséquent, le requérant était parfaitement au fait des raisons ayant justifié la décision de ne pas lui octroyer l'indemnité d'éducation.

45. Le Secrétaire Général invite donc le Tribunal Administratif à déclarer le recours du requérant mal fondé et à le rejeter.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur la recevabilité du recours

46. Le Tribunal n'estime pas nécessaire d'examiner la question de la recevabilité en détail, le recours du requérant étant, en tout état de cause, mal fondé. Toutefois, compte tenu de la façon dont l'Administration a traité la demande du requérant du point de vu procédural et formel, il apparaît opportun de faire les commentaires suivants.

47. En l'espèce, le Secrétaire Général soutient que le recours du requérant est tardif, l'acte faisant grief n'étant pas, selon lui, « la lettre » du 10 juin 2009, mais « la décision » datée du 5 décembre 2008. Or, le Tribunal observe que les documents portant ces dates sont tous les deux intitulé « mémorandum » (voir paragraphes 17 et 21 ci-dessus). Ce n'est que dans ses observations relatives à la présente affaire que le Secrétaire Général qualifie lesdits actes de « lettre » et « décision », bien que dans son « mémorandum » du 10 juin 2009, il se réfère, entre autres, à « la lettre » du 5 décembre 2008 (voir paragraphe 21 ci-dessus).

48. Le Tribunal observe également que la DRH avait déjà pris position dans son mémorandum du 11 septembre 2008 rejetant la demande du requérant (voir paragraphe 12 ci-dessus). Cette position négative n'a jamais été changée. Ce serait donc ce document qui aurait dû constituer un acte définitif dans l'affaire contre lequel le requérant aurait dû introduire une réclamation administrative. Toutefois, la DRH a poursuivi l'examen de l'affaire en réagissant aux différents courriers du requérant sans jamais indiquer qu'elle avait déjà pris la décision définitive dans l'affaire. De même, il était loisible au Secrétaire Général de ne pas répondre au fond de la demande de « reconsidérer la demande du requérant » et simplement renvoyer à la décision de la DRH. Or, il a décidé autrement (voir paragraphe 21 ci-dessus). Le requérant a donc agi de bonne foi en estimant que le mémorandum du 10 juin 2009 constituait l'acte faisant grief.

49. Le Tribunal relève que pour le bon fonctionnement d'une organisation internationale, à l'instar du Conseil de l'Europe, il est nécessaire que ses agents soient traités équitablement, avec clarté, transparence et cohérence. Les organes de l'Organisation doivent s'assurer que ses agents soient dûment informés de leurs droits, obligations et devoirs, afin de pouvoir agir en conséquence. Ceci est d'autant plus valable et important lorsqu'un litige survient entre l'Organisation et l'un de ses agents. Bien que le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe et ses Annexes constituent incontestablement et indubitablement une base légale très solide, laquelle satisfait certainement à toutes les principes généraux du droit, encore faut-il que les organes de l'Organisation les appliquent de manière claire et cohérente, afin de permettre aux agents d'agir de façon appropriée et efficace.

50. A la lumière de toutes ces constatations, le Tribunal est d'avis que les organes de l'Organisation ont rendu la situation du requérant ambiguë sur le plan procédural et qu'ils sont à l'origine d'une situation confuse qui leur est imputable. Le Tribunal ne saurait dès lors accepter l'argument du Secrétaire Général selon lequel le requérant n'avait pas agi avec la diligence requise.

B. Sur le fond

51. Le requérant s'est adressé à la DRH pour demander pour sa fille, qui voulait poursuivre ses études universitaires à Strasbourg, l'indemnité d'éducation à l'époque prévue à l'article 7, paragraphe 2.1.a du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, aux termes duquel un agent non-expatrié peut introduire une telle demande pour l'éducation de son enfant dans le pays d'affectation, si aucun établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent.

52. La demande du requérant a été rejetée au motif qu'il existait bien à Strasbourg, lieu d'affectation du requérant, ou dans le proche voisinage, des établissements correspondant au cycle d'enseignement suivi par sa fille (voir paragraphes 12, 14, 17 et 21 ci-dessus).

53. Selon le requérant, le Secrétaire Général a interprété de manière restrictive la portée de la disposition de l'article 7, paragraphe 2.1.a en substituant le terme « disponible » par « existant » (voir paragraphe 15 ci-dessus).

54. Le Tribunal constate qu'il existe un litige entre les parties quant à l'interprétation de la disposition précitée, plus particulièrement s'agissant de la notion d'« établissement universitaire disponible ».

55. Le Comité Consultatif du Contentieux a considéré que l'allocation d'une indemnité d'éducation au sens de l'article 7, paragraphe 2.1 a) du Règlement dépend non pas simplement de l'existence d'un établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent ou de l'agente, mais également de sa disponibilité (voir paragraphe 23 ci-dessus).

56. Le Tribunal ne partage pas cette opinion.

57. En effet, le Tribunal note que la prestation de l'allocation d'éducation a été instaurée dans le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe essentiellement pour les agents expatriés, afin de compenser des frais d'éducation liés à leur statut d'agents exerçant leur travail à l'étranger. La situation des agents non-expatriés est différente : l'indemnité d'éducation ne peut leur être attribuée que lorsqu'ils se trouvent, ainsi que leurs enfants, dans une situation analogue à celle des agents expatriés ce qui s'avère, très logiquement, beaucoup moins fréquemment. La situation de pareils cas est, d'ailleurs, reflétée dans le texte même de l'article 2.1.a. du Règlement, qui utilise expressément le terme « à titre exceptionnel ».

58. Partant, le Tribunal est d'avis que « la disponibilité » d'un établissement scolaire ou universitaire, prévue à la disposition précitée, renvoie à l'idée qu'un établissement existe et, en même temps, qu'il est prêt à accueillir un certain nombre d'étudiants. Autrement dit, l'établissement universitaire doit être « objectivement » accessible. Naturellement, chaque établissement universitaire dispose de la faculté de sélectionner les candidats de son choix, à l'instar de l'Université Louis Pasteur de Strasbourg en l'espèce (voir paragraphe 26 ci-dessus).

59. La situation aurait toutefois été différente si l'établissement n'avait pas proposé, pour l'année universitaire de référence, le cursus universitaire que l'enfant de l'agent souhaitait suivre. Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce. Si la fille du requérant a bien présenté sa candidature au Master 1 Sciences du Médicament Spécialité Ingénierie Pharmaceutique de l'Université Louis Pasteur à Strasbourg, elle n'a pas été retenue par la commission pédagogique parmi la vingtaine de candidats finalement admis.

60. En d'autres termes, bien que l'Université Louis Pasteur ait été « objectivement » disponible, la fille du requérant n'a pu s'y inscrire pour des raisons inhérentes à la procédure de sélection, qui ne révèlent pas d'éléments arbitraires et qui ne sauraient justifier l'octroi de l'indemnité d'éducation au sens de l'article 7, paragraphe 2.1.a du Règlement.

61. Le Tribunal ne peut pas davantage souscrire à la thèse du Comité Consultatif de Contentieux, que le requérant fait sienne, selon laquelle l'insertion du mot « disponible » dans la version de la disposition de l'article 7, paragraphe 2.1.a. du Règlement en vigueur en 2007 (voir paragraphe 31 ci-dessus) vise à la rendre moins

restrictive (voir paragraphe 23 ci-dessus). En fait, il ressort clairement du texte du document soumis au Comité de Ministres que le nouveau texte dudit article n'envisageait aucune extension mais, au contraire, contenait une restriction supplémentaire, à savoir la limitation au pays d'affectation (voir paragraphes 29 et 30 ci-dessus).

62. A la lumière de ces circonstances, le Tribunal est d'avis que la décision du Secrétaire Général de ne pas octroyer au requérant l'indemnité d'éducation a été prise conformément aux dispositions pertinentes du Statut du Personnel.

63. En conclusion, le recours doit être rejeté.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Rejette le recours ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 11 avril 2011, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 18 avril 2011, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président suppléant du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

G. RESS